

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(2^{ème} section)

Décision du 27 septembre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 19-43, ayant pour objet un recours introduit le 03 août 2019 par Monsieur [...] et Madame [...], au nom de et avec leur fils [A] [...], tous domiciliés à [...], et ayant pour objet l'annulation de la décision du Conseil de classe de l'École européenne de Luxembourg I de ne pas promouvoir [A] [...] dans l'année supérieure, ainsi que l'annulation de la décision du 26 juillet 2019 du Secrétaire général adjoint des Écoles européennes qui a rejeté leur recours administratif,

la Chambre de recours des Écoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, Président de la deuxième section,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Michel Aubert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu la requête des requérants, des observations en réponse au recours présentées, pour les Écoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles, et de la réplique des requérants,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

au vu du dispositif de la décision, notifié aux parties le 27 septembre 2019, en application de l'article 26.2 du Règlement de procédure de la Chambre de recours,

a rendu la décision complète dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants, qui entendent voir leur fils [A] passer en S7 à l'Ecole européenne de Luxembourg I, estiment que le Secrétaire général adjoint des Écoles européennes (ci-après le SGAE) n'a pas répondu à tous les faits et moyens invoqués dans leur recours administratif lors de sa décision le rejetant comme non-fondé.

2.

Dans un premier temps, ils font valoir que les Ecoles européennes n'ont pas suffisamment communiqué sur la situation ni sur les risques que leur fils avait de redoubler son année scolaire et ils fondent cet argument sur l'article 24 du Règlement général des Écoles européennes (ci-après le RGEE).

Ils reprennent les dispositions de l'article 60.1 du RGEE pour indiquer que les Ecoles n'ont pas observé leur devoir d'informer les parents, dans le rapport du premier semestre, de la situation de risque de redoublement dans laquelle se trouvait leur fils.

3.

Les requérants insistent sur le fait que le rapport de janvier 2019 n'a pas relevé de problèmes majeurs mais quelques observations indiquant que l'élève devait faire plus d'efforts et qu'il avait les capacités de faire mieux, sans plus de précisions pour autant.

4.

La conclusion de leur recours repose sur l'importance de donner à l'élève une chance réelle de faire preuve de ses capacités et aptitudes, mais surtout qu'il mérite une réelle chance.

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours irrecevable et non-fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

Elles soutiennent en substance que :

- L'élève en S6 au cours de l'année scolaire 2018-2019 a eu, dans trois matières, une note insuffisante et une moyenne générale en fin d'année de 5.95 sur 10 ;
- Le Conseil de classe a pris la décision quant au redoublement de l'élève, à la majorité et sur la base de ses résultats ;
- Le Directeur de l'Ecole de Luxembourg I a notifié aux requérants officiellement la décision de non-promotion, comme prévu dans les règles de procédure.

6.

La recevabilité du recours, dans la mesure où il est introduit par les parents en leur nom propre, est contestée par les Ecoles, vu que leur fils est majeur.

7.

Sur le fond, les Ecoles européennes estiment qu'elles ont suivi toutes les règles que leur impose le Règlement général et qu'aucun vice de procédure n'est à leur reprocher.

La communication entre l'Ecole et les parents s'est déroulée comme pour tous les autres élèves et conformément à l'article 60.1 du RGEE. Sur ce même article, les Ecoles précisent que l'avis du Conseil de classe du mois de janvier concernant le premier semestre scolaire n'est pas obligatoire, mais uniquement facultatif.

Les Ecoles ajoutent que les requérants ont été avisés à deux reprises du risque de redoublement, le 12 avril 2019 lors de la remise du bulletin de printemps mais aussi le 06 mai 2019 par une notification reçue par M. [...] avec accusé de réception.

8.

Les Ecoles européennes soulèvent encore un nombre élevé d'absences de l'élève pendant les cours. Toutes ces absences ont suffisamment été notifiées aux requérants en cours d'année scolaire.

9.

Sur les troubles d'attention qui ont été constatés par un psychologue, les Ecoles indiquent qu'un rapport datant du 06 juin 2011 indiquait que l'élève avait besoin de plus de temps pour conclure ses évaluations.

Ce rapport est vieux de 8 ans - quand l'élève était en P5 - et ne peut plus être pris en compte pour évaluer en 2019 les capacités de l'élève.

10.

Quant aux conséquences de la non-promotion de l'élève pour lui et sa famille, les Ecoles européennes estiment qu'elles ont suffisamment informé les requérants sur les risques d'un redoublement et que ceci ne peut être considéré comme un vice de forme.

11.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur le fait que l'Ecole de Luxembourg I et les professeurs n'ont pas communiqué correctement à propos des risques de redoublement de l'élève et que si cela avait été le cas, un support éducatif aurait pu être mis en place pour essayer d'aider le jeune homme à réussir son année scolaire de S6.

Ils demandent également d'être libérés des dépens demandés par les Écoles.

En conclusion, mais sans se désister formellement de leur recours, ils disent avoir décidé de "*give up and stop this process*", vu que les Écoles européennes ne semblent pas disposées à trouver un arrangement amiable ("*to find a solution for the problem*").

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

12.

Le présent recours est recevable *ratione personae* dès lors que, comme il ressort des pièces du dossier, il a été introduit par les parents "*on behalf and with our son*" [A] [...] et que ce dernier, étant majeur, les a clairement mandatés par écrit le 4 juillet 2019 en précisant que ses parents "*act for me and on my behalf and represent me*".

La Chambre de recours constate donc que l'action émane bien de [A] [...], qui a par ailleurs co-signé la réplique.

13.

La Chambre de recours tient également à rappeler qu'elle est une instance judiciaire et n'a pas la vocation, ni la compétence, de jouer le rôle de médiateur en vue de trouver une solution au problème soulevé par les requérants ou encore de réformer la décision prise par les Écoles au sujet du redoublement de [A] [...].

En effet, aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes, confirmés par une jurisprudence constante de la Chambre de recours, cette dernière dispose d'une compétence exclusive en première et dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à « *la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci* ». Ce n'est que quand il s'agit d'un litige présentant un caractère pécuniaire - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - que la Chambre de recours possède « *une compétence de pleine juridiction* », lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative, mais aussi de la réformer (voir entre autres les décisions de la Chambre de recours 13-43 du 30/09/2013, 14-42 du 24/09/2014 et 15-49 du 10/10/2015).

Le présent recours n'est donc recevable *ratione materiae* qu'en ce qu'il poursuit l'annulation de la décision du 26 juillet 2019 du SGAE, par laquelle celui-ci a rejeté leur recours administratif introduit le 8 juillet 2019 contre la décision de redoublement de leur fils.

Sur le fond,

14.

Aux termes de l'article 62. 1 du RGEE :

“ Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.

Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.

Le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Soutien éducatif ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole.

Les modalités d'organisation pratique des examens appartiennent aux Ecoles et ne peuvent être regardées comme un vice de forme.

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition.

Les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des

circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours."

15.

Il résulte clairement de ces dispositions que les appréciations portées sur les capacités des élèves ne peuvent, en elles-mêmes, faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général ni devant la Chambre de recours, en dehors de la violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage en classe supérieure (soit un vice de forme) ou d'un fait nouveau qui aurait pu influencer le sens de la décision du Conseil de classe.

C'est au regard de ces exigences qu'il convient d'apprécier les moyens invoqués à l'appui du présent recours, tant les moyens explicités par les requérants dans le recours contentieux lui-même que ceux utilisés auparavant pour le recours administratif et auxquels les requérants font appel par référence.

En ce qui concerne les vices de procédure allégués,

L'information fournie par l'École pendant l'année scolaire

16.

Dans leur recours contentieux, les requérants insistent sur leur conviction d'avoir été tardivement et insuffisamment informés de l'évolution scolaire de leur fils et du risque de redoublement. Ils se réfèrent à ce sujet aux articles 24.1 et 60.1 du RGEE.

17.

Aux termes de l'article 24.1:

" Les enseignants prennent les dispositions nécessaires

a) pour tenir les représentants légaux des élèves informés

- des travaux donnés aux élèves ainsi que des résultats obtenus par ces derniers;

- de la conduite, de l'application et du travail en classe ou à la maison;

- de l'assiduité et de la ponctualité des élèves;

b) pour les informer de tout changement notable dans le parcours scolaire de l'élève,

c) pour répondre aux demandes particulières d'information des représentants légaux des élèves dans le respect du présent règlement, des textes réglementaires adoptés par le Conseil supérieur et du principe général du droit à la vie privée reconnu à tous ses membres de la communauté scolaire."

Aux termes de l'article 60 bis:

" Par dérogation aux dispositions des Articles 59 et 60, le système d'évaluation des élèves (échelle de notation et critères d'évaluation) et les dispositions relatives aux bulletins scolaires telles qu'elles sont en vigueur avant le 1er septembre 2018 (voir Annexe IV) restent applicables aux élèves pour l'année S6 au cours de l'année scolaire 2018-2019."

(c'est la Chambre de recours qui souligne).

Aux termes de l'article 60.1.1, tel que resté applicable en 2018-2019 aux élèves pour l'année S6 (et repris dans l'Annexe IV du RGEE) :

" Pour les classes 1 à 6

a) Les écoles doivent appliquer le système d'information suivant :

- Novembre: Rapport contenant des informations commentées et éventuellement chiffrées.

- Janvier : Bulletin semestriel avec avis du Conseil de classe, le cas échéant.

- Mars/avril: Rapport contenant une évaluation commentée et, le cas échéant, chiffrée, avec indication d'un éventuel risque de redoublement.

Le fait de ne pas avoir réceptionné l'indication par l'école d'un risque de redoublement ne constitue ni une garantie en soi pour le passage dans la classe supérieure, ni un vice de forme dans le cadre de la procédure de délibération concernant la promotion dans la classe supérieure.

Lorsque les représentants légaux des élèves reçoivent un avis relatif à un risque de redoublement, ils sont tenus de fournir spontanément à l'école tous les éléments en leur possession susceptibles d'avoir une incidence sur les délibérations du conseil de classe à venir.

- Juillet: Bulletin de fin d'année et décision sur la promotion."

(c'est la Chambre de recours qui souligne).

18.

Il ressort des pièces du dossier soumis à la Chambre de recours que :

- par les différents rapports et bulletins scolaires, les requérants ont été régulièrement, et conformément à la réglementation applicable, informés des résultats obtenus par leur fils ;

- déjà dans le premier rapport (celui de novembre 2018), mais aussi dans les bulletins et rapports suivants, les différents enseignants ont clairement écrits dans leurs commentaires individuels que le fils des requérants devait, pour certaines matières, travailler et/ou étudier plus, faire plus d'efforts, mieux se concentrer sur les études et/ou être plus motivé, être plus actif en classe et surtout être moins absent - tout en signalant également si l'élève avait fait dans l'une ou l'autre de ces matières un progrès (parfois non encore considéré comme suffisant) et en l'encourageant de poursuivre dans cette voie ;

- le bulletin de janvier 2019 a fait clairement apparaître dans les notes, par ailleurs dûment commentées, que l'élève présentait déjà des échecs dans 4 matières ;

- tel qu'enregistré par l'école tout au long de l'année scolaire, le nombre d'absences non-justifiées de l'élève (c'est-à-dire non excusées par une note, un appel téléphonique ou un certificat médical) s'est élevé à un total de 56 périodes et que dans tous les rapports et bulletins, les enseignants ont régulièrement exprimé, par le biais de leurs commentaires individuels, leur préoccupation au sujet de ces nombreuses absences de l'élève, en soulignant que celles-ci ne l'aidaient pas à améliorer ses résultats ;

- dans le bulletin de mars/avril 2019 (dit 'bulletin de printemps'), les observations individuelles des différents enseignants au sujet de l'évaluation de l'élève - dont certaines contenaient à nouveau des éléments critiques, y compris quant à ses absences - ont été accompagnées d'une mention générale en bas de page indiquant un éventuel risque de redoublement ;

- le 6 mai 2019, le père de l'élève a, par écrit, accusé réception du bulletin de printemps et a reconnu avoir pris connaissance de l'avertissement émis par l'école ;

- suite à cet avertissement notifié, aucune "*demande particulière d'information des représentants légaux*" (cf l'article 24 du RGEE) ne semble avoir été adressée aux enseignants et à laquelle ces derniers n'auraient pas répondu ; les représentants légaux ne semblent pas non plus avoir fourni à l'école "*tous les éléments en leur possession susceptibles d'avoir une incidence sur les délibérations du conseil de classe à venir*" (cf. l'article 61.1.a) du RGEE) et que l'école n'aurait pas pris en considération ;

- par un mail daté du 7 juin, le professeur d'Anglais a informé au surplus les parents du risque que courrait leur fils de subir un échec en L2, suite à son absence et la non-soumission de son dernier devoir.

19.

Il ressort de tout ce qui précède que les Écoles européennes ont pris toutes les dispositions légales pour informer les parents, suffisamment et à temps, de

l'évolution scolaire de leur fils et du risque de redoublement, et cela en conformité avec les dispositions pertinentes des articles 24 et 60 du RGEE.

La circonstance que l'équipe enseignante ait préféré à la fin du premier semestre de continuer à fournir aux parents l'information requise à travers des commentaires individuels dans le rapport plutôt que par un avis du Conseil de classe, n'est pas non plus contraire aux dispositions de l'article 60.1.1.a) du RGEE. En utilisant le terme "*le cas échéant*", cet article stipule en effet que l'avis du Conseil de classe est seulement facultatif.

Aucun vice de procédure ne peut dès lors être constaté à ce sujet.

20.

Le fait que les requérants, tels qu'ils l'ont relevé dans leur recours administratif, n'ont pas tout à fait compris la portée de la disposition de l'article 60.1.1.a) du RGEE les incitant, après avoir été averti du risque de redoublement, "*de fournir spontanément tous les éléments en leur possession susceptibles d'avoir une incidence sur les délibérations du conseil de classe à venir*", ne change rien à cette constatation d'absence de vice de forme. Force est d'ailleurs de constater qu'à l'occasion dudit recours, les requérants soulèvent eux-mêmes qu'après la réception de l'avertissement susmentionné, ils auraient dû sans doute prendre contact avec l'école pour obtenir plus d'informations et partager certaines préoccupations, ce qu'ils n'ont pas fait.

21.

Enfin, à supposer que, comme le prétendent les requérants, un manque de communication ou de dialogue de l'école avec les parents au sujet des informations fournies concernant les prestations scolaires de leur fils, se serait manifesté - ce qui n'est pas clairement établi dans le dossier - cela ne pourrait en tout état de cause pas être regardé comme constitutif d'un vice de forme.

En effet, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Chambre de recours, "*pour regrettables que soient certaines défaillances du fonctionnement*

quotidien de l'école, (...) et notamment l'absence d'information suffisante des parents et la communication difficile de ceux-ci avec les enseignants, ce qui doit faire l'objet d'une vigilance accrue et constante des directions des EE (...) , elles ne peuvent être regardées comme des errements caractérisés et constitutifs de vices de forme susceptibles de justifier l'annulation demandée par les requérants, de sorte que les arguments qui s'y rapportent doivent être rejetés comme inopérants" (voir ses décisions 13-54 du 01/11/2013, 15-49 du 10/10/2015 et 18-45 du 21/09/2018).

Le seuil de réussite appliqué par le Conseil de classe

22.

Dans leur recours administratif, les requérants reprochent aux Ecoles européennes que le Conseil de classe n'ait pas suffisamment tenu compte du fait que leur fils avait obtenu une moyenne générale de 5,95 points sur 10 et que pour les trois matières où il avait présenté une note insuffisante, seulement deux notes étaient bien en-dessous de 5.5 points, la troisième étant égale à 5.5, alors qu'à partir de l'année scolaire 2019-2020, une note de 5 points sera considérée comme suffisante sur la base des nouvelles règles d'évaluation.

La Chambre de recours comprend cet argument comme un reproche fait aux Ecoles de ne pas avoir délibéré dans le cas de leur fils.

23.

A ce sujet, il résulte clairement des dispositions de l'article 62.1 précité du RGEE que les appréciations portées sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général ni devant la Chambre de recours. En dehors d'un fait nouveau qui aurait pu influencer le sens de la décision du Conseil de classe, seules peuvent être invoquées les éventuelles violations d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage en classe supérieure (cf. à ce sujet également la décision 16-62 du 14/03/2017).

24.

En l'espèce, les dispositions applicables sont celles des articles 60 bis et (ancien) 61.D.2 du RGEE.

Selon l'article 60 bis du RGEE (précité au point 17 ci-dessus), le système d'évaluation des élèves en vigueur avant le 1er septembre 2018 (figurant en Annexe IV de ce Règlement) est resté applicable aux élèves pour l'année S6 au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Aux termes de l'ancien article 61.D.2 (Annexe IV du RGEE) :

“1. Sont promus d’office dans la classe supérieure, sans qu’il soit nécessaire de délibérer les élèves ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6 sur 10 dans chacune des branches de promotion.

2. La situation des élèves qui ne sont pas promus d’office donne lieu à un examen particulier. Sur la base de toutes les informations dont il dispose, le Conseil de classe décide de promouvoir ou non l’élève dans la classe supérieure en appliquant, s’il y a lieu, l’article 61.B-5. Le Conseil de classe est seul compétent pour juger de l’opportunité de faire usage de cette disposition.

3. Sans préjudice de l’article 61.B-5., ne sont pas promus dans la classe supérieure:

les élèves n’ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 calculée sur l’ensemble des notes obtenues par l’élève dans les matières de promotion et ayant obtenu 4 ou plus de 4 notes inférieures à 6 sur 10 sur l’ensemble des matières de promotion.”

Il résulte de la combinaison de ces deux articles que le fils des requérants, en tant qu'élève de S6, restait soumis aux anciennes règles d'évaluation et qu'au vu des résultats de cet élève à la fin de l'année scolaire 2018-2019, ni les dispositions de

l'article 61.D.1, ni celles de l'article 61.D.3 lui étaient applicables. Dès lors, conformément à l'article 61.D.2, il a fait l'objet d'un examen particulier au terme duquel le Conseil de classe a conclu qu'il ne disposait pas des aptitudes suffisantes pour accéder à la classe supérieure.

Cette décision a été prise sur une base réglementaire correcte et n'est donc pas entachée d'un vice de forme.

25.

Au surplus, le choix du Conseil de classe de ne pas délibérer sur le cas de l'élève en question, ne peut en lui-même faire l'objet d'une contestation devant la Chambre de recours, dès lors qu'il porte précisément sur les capacités de l'élève. L'article 62.1 du RGEE exclut en effet, tel que confirmé par une jurisprudence constante de la Chambre de recours, que cette dernière puisse procéder à des appréciations de nature pédagogique et examiner si la ou les notes attribuées à un élève reflètent effectivement ses performances dans l'examen en cause (cf. les décisions 12-65 du 11/12/2012, 15-37 et 15/49 du 10/10/2015, 16-09 du 07/04/2016, 16-62 du 14/03/2017 et plus récemment 19-02 du 12/04/2019).

En ce qui concerne l'existence d'un fait nouveau qui aurait pu influencer le sens de la décision du Conseil de classe

26.

Aux termes de l'article 61.2 du RGEE, il faut entendre par fait nouveau "*tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition*".

Les arguments ci-dessus des requérants pour qualifier la décision litigieuse comme illégale, à savoir une information qualifiée par eux comme insuffisante et tardive et la non-délibération dans le cas de leur fils par le Conseil de classe, et qui doivent être rejetés comme non-constitutifs d'un vice de forme, ne peuvent non plus, par leur nature même, être considérés comme constituant un fait nouveau, tel que défini par le RGEE.

Il en va de même pour les autres arguments avancés par les requérants aussi bien dans leur recours contentieux que dans leur recours administratif, auquel ils se réfèrent. Il s'agit notamment des arguments qu'un redoublement en S6 entraînera leur fils, déjà fragilisé par des troubles d'attention, dans une situation où il s'opposera encore plus à l'école, suite au fait qu'il se trouvera, à l'âge de 19 ans et mesurant presque 2m, incorporé dans une classe d'élèves de 16 ans, dans laquelle il sera au surplus rejoint par son frère cadet, tous des éléments qui nécessiteraient, selon les requérants, de le scolariser dans une autre école au Pays-Bas.

27.

Tout d'abord, les troubles d'attention, constatés dans l'avis d'un psychologue datant de 2011, à supposer que cet avis soit encore pertinent après 8 ans pour juger les capacités actuelles de l'élève, n'ont pas été communiqués par les requérants, qui en avaient connaissance, suite à l'avertissement de redoublement du 12 avril 2019 comme un élément pouvant avoir une incidence sur les délibérations du Conseil de classe à venir. Ils ne peuvent donc pas être regardés comme un élément neuf au sens du RGEE. En outre, comme justement rappelé par les Ecoles, conformément à l'article 61.A.4 du RGEE "*le résultat de l'appréciation du Conseil de classe ne peut être contesté sur base d'avis donnés par des psychologues, thérapeutes, experts ou tout autre tiers externe aux Ecoles européennes*".

28.

De la même manière, l'âge et la stature de l'élève et le fait qu'en cas de redoublement il serait 'rattrapé' en S6 par son frère cadet, à supposer que ce soient des éléments pertinents pour l'examen par le Conseil de classe des capacités de l'élève et de ses aptitudes pour accéder ou non à la classe supérieure, étaient également connus des requérants. Il ne peut donc à nouveau pas s'agir de faits nouveaux au sens du RGEE.

Enfin, une éventuelle décision volontaire des requérants de changer leur fils d'école en cas d'échec - intention qui n'a par ailleurs pas été communiquée aux Ecoles après l'avertissement du risque de redoublement - alors que l'élève pourrait très bien rester accueilli en S6 aux Ecoles européennes et sans qu'il soit établi que cela entraînerait des conséquences inadmissibles, ne peut non plus être qualifié d'un fait nouveau.

29.

Il ressort de tout ce qui précède que la légalité de la décision de ne pas promouvoir [A] [...] dans la classe supérieure n'est pas affectée par un vice de forme, ni par l'existence d'un fait nouveau.

Le recours des requérants dirigé contre la décision du Conseil de classe du 3 juillet 2019, ainsi que contre la décision du 26 juillet 2019 du Secrétaire général adjoint des Écoles européennes, ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

30.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : *“Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette*

dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens”.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de limiter à la somme de 300 € le montant de la condamnation des requérants aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D É C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [...], de Madame M. [...] et de leur fils Monsieur [A] [...], enregistré sous le n° 19-43, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

M. Aubert

Bruxelles, le 27 septembre 2019

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur
Version originale : FR